



Extrait du registre des délibérations  
de la séance du Conseil d'Administration  
du 10/06/2025

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni le mardi 10 juin 2025 à 18h00 en mairie de SAINT ANDIOL, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SEISSON, Président de la Régie des eaux.

Etaient présents : Marie-Laurence ANZALONE, Jean-Marc BALDI, Jacques BESSON, Alain CASTEX, Thierry CLARETON, Jean-Louis DEVOUX, Louis-Pierre FABRE, Michel GAVANON, Pierre GIRAUD, Eric LECOFFRE, Patrick MARCON, Gilles MOURGUES, Christian ONTIVEROS, Daniel ROBERT, Jean-Pierre SEISSON, Marc TROUSSEL

Procurations : Jean-Louis LEPIAN (procuration à M. Thierry CLARETON), Solange PONCHON (procuration à Jean-Pierre SEISSON), Serge PORTAL (procuration à Jean-Louis DEVOUX)

Absents : Jean-Marc DI FELICE, Vincent FAURE, Pierre FERRIER, Lionel LLOBET, Marina LUCIANI-REPETTI, Isabelle MILLET, Yves PICARDA, Robert TATON

|                                      |               |                         |                                           |
|--------------------------------------|---------------|-------------------------|-------------------------------------------|
| Quorum : 9                           | Présents : 16 | Suffrages exprimés : 19 | Pour : 19<br>Contre : 0<br>Abstention : 0 |
| Date de la convocation : 4 juin 2025 |               |                         |                                           |

N° de la délibération : 2025-25

**Objet** : Délégation de signature des conventions de délégation de paiement direct des sous-traitants de second rang

Monsieur le Président rappelle que le Directeur dispose d'une délégation de pouvoirs de l'assemblée pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution, les modifications et le règlement des marchés et/ou accords-cadres de fournitures, services et travaux qui peuvent être passées selon une procédure adaptée.

Le Directeur peut également signer et assurer en application d'une décision du conseil d'administration, l'exécution des marchés et accords-cadres qui ont été passés en procédure formalisées ainsi que leurs modifications.

Monsieur le Président sollicite le Conseil d'Administration pour autoriser le Directeur à signer un document spécial de la commande publique : les conventions de délégation de paiement direct des sous-traitants.

« Il résulte des articles L. 2193-10 et L. 2193-11 du code (marchés publics classiques) que seul le sous-traitant de premier rang peut bénéficier, sous certaines conditions, du droit au paiement direct. Ainsi, le sous-traitant de second rang ne peut bénéficier du droit au paiement direct. Néanmoins, afin de protéger les sous-traitants faisant l'objet d'une sous-traitance en chaîne, l'article L. 2193-14 du code dispose que le sous-traitant direct doit délivrer au sous-traitant de second rang une caution ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975.

Cette délégation de paiement est une forme contractuelle de paiement direct qui permet à l'acheteur, sur instruction du sous-traitant de premier rang, de régler directement le sous-traitant de second rang en déduction des sommes dues à ce dernier. La convention de délégation doit être signée par l'acheteur, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang ».

Envoyé en préfecture le 17/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le 17/06/2025

ID : 013-878802396-20250610-2025\_DELIB\_25-DE



Après avoir pris entendu l'exposé de monsieur le Président, le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence

DONNE délégation permanente au directeur pour signer les projets de convention de délégation de paiement direct des sous-traitants de second rang.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés  
Pour extrait conforme,

Le Président,  
Jean-Pierre SEISSON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.